

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA  
RÉGLEMENTATION  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par :

Mme Lucile CARON

Pau, le 19 JUIL 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires du département

en communication à :

☞ Monsieur le président de l'association des maires  
des pyrénées-atlantiques  
☞ Messieurs les sous-préfets de Bayonne et  
d'Oloron-Ste-Marie

**Objet : Réglementation des débits temporaires de boissons**

**Référ. : arrêtés préfectoraux et circulaire du 19 janvier 2007**

Par arrêtés du 19 janvier 2007, j'ai fixé les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place (débits de boissons, restaurants, discothèques, bars de nuit) ainsi que les horaires pendant lesquels la vente des boissons alcooliques est autorisée.

Les conditions de dérogations aux horaires ainsi déterminées sont précisées par ces mêmes actes.

Plusieurs d'entre vous m'interrogent sur la conduite à tenir vis à vis des débits de boissons temporaires et notamment sur les dérogations dont ils peuvent disposer.

Je vous précise que sont appelés débits de boissons temporaires, ceux créés de façon exceptionnelle, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

**I – Conditions de fonctionnement des débits de boissons temporaires :**

1) Leur fonctionnement est soumis à votre autorisation

2) Ils ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des deux premiers groupes, c'est à dire :

- 1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- 2ème groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou jus de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool.

3) Mais la vente et la distribution des boissons du 2ème groupe est interdite dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et dans tous les établissements d'activités physiques ou sportives.

Vous pouvez en votre qualité de maire accorder des dérogations à cette interdiction pour 48 heures au plus, en faveur :

- des groupements sportifs agréés, dans la limite de dix autorisations annuelles pour chaque groupement ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole, dans la limite de deux par an sur la commune
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre par an si la commune est station classée ou touristique.

## II – Légalité de l'autorisation municipale à ouvrir un débit de boissons temporaire :

1) Qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une association, que la boisson soit offerte ou vendue, les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté d'autorisation de débit de boissons temporaire doivent respecter les prescriptions de mon arrêté du 19 janvier 2007.

2) S'il s'agit d'une association qui établit un café ou un débit de boissons temporaire pour la durée de la manifestation publique qu'elle organise, je vous rappelle que chaque association ne peut obtenir plus de cinq autorisations par an.

3) Votre arrêté municipal est soumis à l'obligation de transmission dans les services de la préfecture ou des sous-préfectures. Votre décision n'est exécutoire qu'à partir de la date à laquelle elle a été reçue dans ces services.

## III – Réunions privées :

Est qualifiée de privée la réunion d'organisateur et de participants unis par un lien préexistant et à laquelle le public n'a pas libre accès.

Une telle réunion peut se tenir dans un établissement privé ou public. Aucune réglementation particulière ne peut lui être imposée.

Toutefois, au titre de la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique dont vous êtes responsable sur la commune, vous pouvez et devez exercer vos pouvoirs de police, si vous estimez qu'une telle réunion peut être génératrice de nuisances ou de conduites addictives (alcool, stupéfiants).

S'il s'agit de la location ou du prêt d'une salle communale, vous pouvez par arrêté motivé par l'ordre public, la salubrité et la sécurité publique, interdire la consommation de boissons alcoolisées dans cette salle à partir d'une heure que vous fixerez et qui peut être identique à celle fixée par arrêté préfectoral pour les débits de boissons permanents et temporaires.

#### IV – Les sanctions

L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes dans un débit de boissons temporaire est punie de 3750 € d'amende (article L 3352-5 du code de la santé publique).

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons temporaire sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 3352-1 du code de la santé publique).

\*  
\*                      \*

Je vous invite à vous reporter à mon arrêté 2007-19-2 du 19 janvier 2007 et à ma circulaire du même jour, ainsi qu'aux dispositions du code de la santé publique, nouvelle partie législative, livre III - lutte contre l'alcoolisme, titres 2 et 3 boissons et débits de boissons articles L 3321-1 à L 3336-4 et nouvelle partie réglementaire livre III – lutte contre l'alcoolisme, titres 2, 3 et 5, boissons, débits de boissons et dispositions pénales.

Le Préfet,



**Marc CABANE**